

CONSEIL D'ÉTAT, SECTION DU CONTENTIEUX ADMINISTRATIF.

A R R Ê T

n° 226.450 du 18 février 2014

A. 208.331/VIII-8540

En cause : **l'Union nationale des services publics (UNSP) - secteur Finances,**
ayant élu domicile chez
M^e Raphaël MOSSOUX, avocat,
rue Charles Magnette 2C/013
4000 Liège,

contre :

- 1. l'État belge,** représenté par le
ministre des Finances,
- 2. le secrétaire d'État à la Fonction publique,**
ayant élu domicile chez
M^e Emmanuel JACUBOWITZ, avocat,
avenue Tedesco 7
1160 Bruxelles.

LE CONSEIL D'ÉTAT, VIII^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 25 mars 2013 par l'Union nationale des services publics (UNSP) - secteur Finances qui demande l'annulation de "[l'arrêté royal] du 21 janvier 2013 (MB du 25/01/2013) modifiant certaines dispositions relatives aux formations certifiées";

Vu les mémoires en réponse et en réplique régulièrement échangés;

Vu le rapport de M^{me} MERTES, auditeur au Conseil d'État, rédigé sur la base de l'article 12 du règlement général de procédure;

Vu la notification du rapport aux parties et le dernier mémoire de la partie requérante;

Vu l'ordonnance du 14 janvier 2014 fixant l'affaire à l'audience publique du 14 février 2014;

Entendu, en son rapport, M^{me} VANDERNACHT, conseiller d'État;

Entendu, en leurs observations, M^e Aline CHARLIER, loco M^e Raphaël MOSSOUX, avocat, comparaissant pour la partie requérante, M^{me} Fabienne ROLAND, conseiller, comparaissant pour la première partie adverse, et M^e Anne-Sophie VERRIEST, loco M^e Emmanuel JACUBOWITZ, avocat, comparaissant pour la seconde partie adverse;

Entendu, en son avis conforme, M^{me} MERTES, auditeur;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'État, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que les faits utiles à l'examen du recours se présentent comme suit :

1. L'Union nationale des services publics (en abrégé UNSP) - secteur Finances est une organisation syndicale représentative des membres du personnel du SPF Finances et, à ce titre, elle siège dans le comité de secteur II-Finances.

2. La note au conseil des ministres du 27 novembre 2012 portant sur le projet d'arrêté royal modifiant certaines dispositions relatives aux formations certifiées indique, dans son point 3, relatif aux "organes consultatifs internes et/ou externes" ce qui suit :

" Le projet devra être négocié au sein du Comité des services publics fédéraux, communautaires et régionaux. L'autorité estime en effet que les dispositions en projet relèvent, par leur nature même, de la compétence ordinaire de ce Comité, en vertu de l'article 3, § 2, alinéa 1^{er}, de la loi du 19 décembre 1974 organisant les relations entre les autorités publiques et les syndicats des agents relevant de ces autorités. Le cas échéant et à titre subsidiaire il sera recouru à la concertation visée à l'article 9quinquies de la même loi".

3. Le procès-verbal de la réunion du comité B du 28 novembre 2012 fait état de ce que la procédure prévue à l'article 9quinquies de la loi du 19 décembre 1974 organisant les relations entre les autorités publiques et les syndicats des agents relevant de ces autorités, à savoir une concertation préalable avec les organisations syndicales représentatives au sens de l'article 7 de la loi précitée, a été mise en œuvre pour ce qui concerne le projet de modification des dispositions réglementaires relatives aux formations certifiées. Il en ressort également que toutes les délégations

ont marqué leur accord pour négocier les modifications à ces dispositions, au sein du comité B.

4. La note au conseil des ministres du 6 décembre 2012 portant sur le projet d'arrêté royal modifiant certaines dispositions relatives aux formations certifiées indique, dans son point 3, relatif aux "organes consultatifs internes et/ou externes" ce qui suit :

" Le projet sera négocié au sein du Comité des services publics fédéraux, communautaires et régionaux".

5. Les négociations syndicales ont abouti au protocole n° 678 du 18 décembre 2012 qui mentionne que les délégations de l'autorité et des organisations syndicales n'ont pas abouti à un accord.

6. L'arrêté royal modifiant certaines dispositions relatives aux formations certifiées est adopté le 21 janvier 2013 et publié au Moniteur belge du 25 janvier 2013. Il modifie, notamment, des dispositions qui touchent au statut administratif des agents du SPF Finances et au statut particulier des employés des hypothèques.

Il s'agit de l'acte attaqué;

Considérant que l'arrêté royal attaqué s'applique à tous les secteurs de la fonction publique fédérale et que, comme le mentionne la première partie adverse dans son mémoire en réponse, le SPF Finances n'est pas à l'origine de la réglementation attaquée; qu'il y a lieu en conséquence de le mettre hors cause;

Considérant qu'il ressort de la lecture des moyens que le recours est en réalité dirigé uniquement contre les articles 1^{er}, 15, 22, 27 à 40, 41 à 48, 49 à 54, 59 à 60 de l'acte attaqué; que le recours est uniquement recevable en ce qu'il vise ces dispositions;

Considérant que la partie requérante indique qu'elle est une organisation syndicale représentative des membres du personnel du SPF Finances et que, à ce titre, elle siège dans le comité de secteur II-Finances et participe à toutes les négociations et concertations qui ont lieu dans des comités intermédiaires traitant des mesures qui sont prises dans les matières relatives au statut administratif des agents du personnel dudit SPF, des décisions fixant un cadre au personnel des services ressortissant au comité de concertation dont il s'agit ainsi que dans les matières relatives au statut particulier des employés des hypothèques;

Considérant que la partie adverse expose que la partie requérante ne démontre, dans sa requête en annulation et les pièces y annexées, ni l'existence et

l'opposabilité de l'organe ayant décidé d'introduire le recours, ni la régularité de la désignation des personnes ayant pris cette décision, ni encore la régularité de la décision d'introduire le recours; qu'elle note que la décision d'introduire le recours en annulation a été prise par les deux présidents fédéraux conjointement alors qu'il ressort des statuts de l'UNSP, qui ne précisent pas explicitement qui est compétent pour décider d'agir en justice au nom et pour le compte de la fédération, ce qui suit :

1. les présidents fédéraux siégeant ensemble ne constituent pas un organe de la partie requérante;
2. aucune disposition des statuts ne leur accorde la compétence de décider de l'introduction d'une action en justice au nom et pour le compte de la partie requérante;
3. aucune disposition des statuts ne prévoit la possibilité de déléguer une telle compétence aux présidents fédéraux siégeant ensemble;
4. le délai d'introduction d'un recours en annulation est compatible avec la convocation d'une réunion du bureau exécutif, dès lors que celui-ci se réunit au moins une fois par mois, en sorte qu'aucune urgence ne peut être invoquée pour déroger à la compétence du bureau exécutif;

qu'elle indique encore que le procès-verbal de la réunion des présidents fédéraux révèle, par ailleurs, que le recours en annulation vise à réagir à une situation apparemment ancienne et, en tous cas, récurrente et non à réagir à une violation ponctuelle et précise des prérogatives syndicales de la partie requérante mais constitue, plus largement, une "mesure pour assurer la mise en œuvre efficace de la politique syndicale"; qu'elle affirme que la décision d'introduire le recours appartenait dès lors au bureau exécutif de la partie requérante, et non aux seuls présidents fédéraux; que pour le surplus et en ordre subsidiaire, elle soutient qu'il y a lieu d'examiner conjointement la recevabilité du recours et les deux moyens d'annulation soulevés dès lors que, selon elle, le non-fondement de ces deux moyens mène à la conclusion que les prérogatives de la partie requérante n'ont pas été méconnues et que, dans ces circonstances, la partie requérante n'a ni intérêt ni qualité au recours;

Considérant que, comme le souligne la partie adverse, les statuts de l'UNSP ne précisent pas explicitement qui est compétent pour décider d'agir en justice au nom et pour le compte de la fédération; qu'en l'espèce, le recours est introduit non pas par l'UNSP mais par l'UNSP - secteur Finances qui apparaît comme ayant une existence propre et autonome par rapport à sa fédération mère; qu'il convient ainsi de se référer à son règlement d'ordre intérieur qui détermine ses règles de fonctionnement; qu'ainsi que l'expose la partie requérante, il ressort de ce règlement que les deux présidents représentent l'UNSP - secteur Finances dans ses rapports avec l'autorité publique et les tiers, tant sur le plan administratif que

juridique, aussi bien au niveau national qu'international (article 25, § 2, point a)); qu'il est donc permis d'en déduire qu'ils sont compétents pour prendre la décision d'introduire une action au nom de l'UNSP - secteur Finances, comme cela ressort du procès-verbal de la réunion du 11 mars 2013, et ce d'autant plus que le présent recours a pour objet de sauvegarder les prérogatives de l'UNSP - secteur Finances en ce qu'elle siège au sein du comité de secteur II; que toutefois, une organisation représentative de travailleurs n'a la capacité requise pour introduire devant le Conseil d'État un recours contre un acte administratif que dans la mesure où, d'une part, elle devait, en vertu des dispositions législatives ou réglementaires applicables, être associée à l'élaboration de cet acte et où, d'autre part, elle se plaint de ne pas l'avoir été; qu'il ressort de la lecture des moyens que la partie requérante, qui siège au sein du comité de secteur II, se plaint de ce que ses prérogatives ont été méconnues en ce que certaines dispositions de l'acte attaqué n'ont pas été soumises à ce comité de secteur mais uniquement au comité B dans lequel elle ne siège pas; qu'il en résulte que la recevabilité du présent recours est liée au fond dès lors que s'il devait ressortir de l'examen des moyens qu'aucune négociation ne devait être menée au sein du comité de secteur II, le recours serait irrecevable;

Considérant que le premier moyen est pris de la violation des articles 2 à 9 de la loi du 19 décembre 1974 organisant les relations entre les autorités publiques et les syndicats des agents relevant de ces autorités, des articles 16 à 33 et des annexes de l'arrêté royal du 28 septembre 1984 portant exécution de la loi du 19 décembre 1974 précitée, des formes substantielles ou prescrites à peine de nullité, du principe du parallélisme des formes et de l'excès de pouvoir; que la partie requérante expose que les dispositions des articles 1^{er}, 15, 22, 27 à 29, 30, 32 à 40, 41 à 48, 59 à 60 de l'acte attaqué modifient et abrogent des dispositions relatives à des agents du SPF Finances, sans qu'une négociation ait été régulièrement menée au sein du comité de secteur II, alors que ces dispositions y ont été négociées à l'origine; qu'en réplique, elle ajoute que les dispositions précitées ont été négociées au sein du comité de secteur II et qu'en vertu de la règle du parallélisme des formes, ces dispositions devaient être modifiées ou abrogées après une nouvelle négociation au sein de ce comité; que selon elle, la négociation au sein du comité de secteur II s'imposait d'autant plus que les dispositions spécifiques applicables aux institutions relevant d'un secteur doivent être négociées au sein du comité de ce secteur déterminé et que les carrières au sein du SPF Finances sont spécifiques; qu'elle insiste sur la circonstance qu'elle n'a jamais été invitée à négocier ou s'exprimer sur l'abrogation des dispositions qu'elle avait négociées; qu'elle rappelle encore que les mesures de compétence et les formations certifiées s'inscrivaient dans le contexte, plus général, de la création de nouvelles carrières au sein des services publics fédéraux par l'arrêté royal du 5 septembre 2002 et que cette création a été adaptée au sein du SPF Finances dans le cadre des carrières qui lui sont particulières, celles-ci

ayant été négociées au sein du comité de secteur II (arrêté royal du 3 mars 2005 portant réforme de la carrière particulière de certains agents du service public fédéral Finances et du Service des Pensions du Secteur public et portant diverses dispositions visant à l'exécution de l'arrêté royal du 5 septembre 2002 portant réforme de la carrière de certains agents des administrations de l'État et dont le rapport au Roi indique que les formations certifiées "sont organisées par le département" et que "leur intitulé, leur contenu et leur évaluation feront l'objet d'une concertation avec les organisations syndicales représentatives du département"); qu'elle en déduit que la modification des formations certifiées devait être négociée au sein du comité de secteur II, ne fût-ce que pour prévoir des mesures transitoires vers un nouveau système; que, dans son dernier mémoire, elle s'en réfère à ses précédents écrits de procédure;

Considérant qu'il ressort de la requête que la partie requérante conteste le fait que les dispositions visées aux articles 1^{er}, 15, 22, 27 à 30, 32 à 48, 59 et 60 de l'acte attaqué n'ont pas été négociées au sein du comité de secteur II, ce qui, selon elle, serait contraire aux dispositions de la loi du 19 décembre 1974 précitée et de l'arrêté royal du 28 septembre 1984 précité; que la requête fait donc bien état de la règle de droit qui aurait été méconnue et de la manière dont elle l'a été; que le moyen est recevable;

Considérant que les dispositions visées aux articles 1^{er}, 15, 22, 27 à 30 de l'acte attaqué apportent des modifications respectivement à l'article 76 de l'arrêté royal du 2 octobre 1937 portant statut des agents de l'État, tel que rétabli par l'arrêté royal du 25 avril 2004 et modifié par les arrêtés royaux des 10 août 2005, 6 juillet 2006 et 19 novembre 2008, à l'article 240 de l'arrêté royal du 4 août 2004 relatif à la carrière du niveau A des agents de l'État, à l'article 68 de l'arrêté royal du 22 novembre 2006 portant diverses mesures en matière de carrière des agents de l'État des niveaux A, B, C et D, aux articles 1^{er}, 3 et 4 de l'arrêté royal du 10 août 2009 portant diverses modifications à la réglementation pour réaliser l'égalité entre les anciens grades spécifiques et les anciens grades communs ainsi qu'aux articles 24 et 25 de l'arrêté royal du 29 août 2009 relatif aux formations certifiées; que ces différentes dispositions modifiées ont été négociées, lors de leur adoption initiale, au sein du comité des services publics fédéraux, communautaires et régionaux (comité B); que le moyen n'est dès lors pas fondé en ce qu'il est dirigé à l'encontre des articles 1^{er}, 15, 22, 27 à 30 de l'acte attaqué;

Considérant que seuls les articles 32 à 48, 59 et 60 de l'acte attaqué, concernent des dispositions qui sont relatives aux agents du SPF Finances à savoir l'arrêté royal du 3 mars 2005 portant réforme de la carrière particulière de certains agents du service public fédéral Finances et du service des pensions du secteur

public et portant diverses dispositions visant à l'exécution de l'arrêté royal du 5 septembre 2002 portant réforme de la carrière de certains agents des administrations de l'État, l'arrêté royal du 3 mars 2005 portant dispositions particulières concernant le statut pécuniaire du personnel du service public fédéral Finances et du service des pensions du secteur public et l'arrêté royal du 3 février 2010 portant modifications de diverses dispositions réglementaires relatives aux carrières particulières du service public fédéral Finances et du service des pensions du secteur public; que ces différents arrêtés ont bien été négociés, avant leur adoption, au sein du comité de secteur II; que la question qui se pose est de savoir si l'abrogation de certaines dispositions contenues dans ces arrêtés devait, en vertu du principe du parallélisme des formes, être également négociée en comité de secteur II; que l'acte attaqué modifie plusieurs dispositions contenues dans différents arrêtés afin d'abroger le régime des formations certifiées dans tous les secteurs de la fonction publique fédérale; qu'il vise ainsi tant des dispositions contenues dans des arrêtés qui, au moment de leur adoption, ont soit été soumis au comité B en raison de leur applicabilité à plusieurs secteurs de l'administration fédérale soit ont été soumis à un comité de secteur particulier en raison de leur applicabilité à ce seul secteur, comme ce fût le cas des arrêtés royaux du 3 mars 2005 et du 3 février 2010 précités; que ces arrêtés, applicables à un seul secteur de l'administration fédérale, ne se bornaient cependant pas à adapter, au niveau de ce secteur, le système des formations certifiées; que leur objet était beaucoup plus large puisqu'ils mettaient en œuvre, au niveau de ce secteur, la réforme des carrières des agents des administrations de l'État; que les modalités particulières de mise en œuvre de cette réforme au niveau des différents secteurs nécessitaient l'adoption d'arrêtés spécifiques à ces secteurs afin de tenir compte de leurs spécificités; que la négociation syndicale au sein du comité de secteur compétent s'imposait ainsi en application de l'article 4, § 1^{er}, 1^o, de la loi du 19 décembre 1974 précitée; que la situation est totalement différente, en l'espèce, dès lors que le but de l'arrêté royal du 21 janvier 2013, ici attaqué, est d'abroger le système des formations certifiées à tous les niveaux de la fonction publique fédérale en une même opération; que cet arrêté royal n'abroge d'ailleurs pas en totalité les arrêtés particuliers à un secteur, tels que les arrêtés du 3 mars 2005 et du 3 février 2010, mais seulement les dispositions relatives aux formations certifiées; que cette opération visant tous les secteurs de la fonction publique fédérale, il s'imposait d'appliquer l'article 3, § 2, alinéa 1^{er}, et, éventuellement, l'article 9quinquies de la loi du 19 décembre 1974 précitée qui disposent comme suit :

" Art. 3, § 2, alinéa 1^{er}. Le comité des services publics fédéraux, communautaires et régionaux n'est toutefois compétent que si les questions intéressent les agents d'au moins deux services publics fédéraux, communautaires ou régionaux pour lesquels au moins deux comités de secteur ont été créés en application de l'article 4;

Article 9quinquies. Au cas où les dispositions d'une proposition qui ont trait à la même matière relèvent de différents comités de négociation ou comités de concertation compétents pour les services publics fédéraux, l'autorité peut décider, après concertation avec les organisations syndicales représentatives au sens de l'article 7, de soumettre la totalité de la proposition à un comité général sans toutefois porter atteinte aux compétences respectives des comités généraux";

que les travaux préparatoires de la loi du 5 juin 2004 insérant l'article 9quinquies dans la loi du 19 décembre 1974 précitée indiquent, d'ailleurs, à cet égard ce qui suit :

" Il arrive fréquemment que les subdivisions d'une même proposition doivent être négociées ou concertées dans différents comités, notamment dans un ou plusieurs comités de secteur ou comités de concertation et/ou un ou plusieurs comités généraux. Il en résulte que les négociations ou la concertation ne se déroulent pas d'une manière coordonnée et que ces subdivisions sont isolées de leur contexte. Ces procédures ont donc lieu sans que les délégations, surtout les délégations syndicales, puissent négocier ou concerter sur la totalité de la proposition. Le projet de loi dispose qu'en pareil cas l'autorité peut, après concertation avec les organisations syndicales représentatives, soumettre la proposition à un comité général. (...)" ;

qu'en l'espèce, il convient encore de constater que la partie adverse a, lors de la réunion du 28 novembre 2012 du comité B, effectivement mis en œuvre la procédure prévue à l'article 9quinquies précité; qu'enfin, le principe du parallélisme des formes n'a pas été méconnu; qu'en effet, l'article 2, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, de la loi du 19 décembre 1974 précitée dispose comme suit :

" Sauf dans les cas d'urgence déterminés par le Roi et dans les autres cas qu'Il détermine, les autorités administratives compétentes ne peuvent, sans une négociation préalable avec les organisations syndicales représentatives au sein des comités créés à cet effet, prendre :

- 1° les réglementations de base ayant trait :
 - a) au statut administratif, y compris le régime de congé;
 - b) au statut pécuniaire;
 - c) au régime de pensions;
 - d) aux relations avec les organisations syndicales;
 - e) à l'organisation des services sociaux.

(...)" ;

qu'au vu de cette disposition, il apparaît que la forme qui est exigée est la négociation syndicale au sein du comité compétent et, qu'en l'espèce, cette exigence de négociation a été respectée et a eu lieu au sein du seul comité compétent, à savoir le comité B; que le premier moyen n'est en conséquence pas fondé;

Considérant que le second moyen est pris de la violation de l'article 79 de l'arrêté du régent du 1^{er} juillet 1949 fixant le statut des employés des conservateurs des hypothèques; que la partie requérante expose que les dispositions des articles 31 et 49 à 54 modifient et abrogent plusieurs dispositions de cet arrêté du Régent qui touchent aux formations certifiées; qu'elle poursuit en indiquant que les articles 79 et 80 de cet arrêté disposent comme suit:

" Art. 79. Il est créé auprès de l'Administration de la taxe sur la valeur ajoutée, de l'enregistrement et des domaines un comité de consultation syndicale des employés des conservateurs des hypothèques, auquel sont soumises pour avis les propositions relatives :

1° au statut de ces employés;

2° à l'organisation du travail;

3° à la sécurité, à l'hygiène et à l'embellissement des lieux de travail.

Notre Ministre des Finances fixe les modalités de fonctionnement de ce comité;

Art. 80. § 1^{er}. Le comité est composé :

1° d'un président désigné par l'administrateur général de la Documentation patrimoniale;

2° d'un membre effectif par organisation syndicale représentative qui siège au Comité de secteur II - Finances;

3° de quatre membres effectifs désignés par l'administrateur général de la Documentation patrimoniale, dont deux parmi les conservateurs des hypothèques et deux parmi les fonctionnaires de l'administration centrale";

qu'elle explique qu'en sa qualité d'organisation représentative qui siège au comité de secteur II - Finances, elle est l'une des organisations qui siège dans ce comité spécial par l'intermédiaire de son membre effectif et que le fait que ces modifications et abrogations soient intervenues sans que soit consulté le comité spécial de consultation syndicale méconnaît une de ses prérogatives; qu'en réplique, elle soutient que les mesures prises en comité B ne s'appliquent pas de facto au personnel des conservations des hypothèques et rappelle que les employés des conservations des hypothèques ont un statut particulier, qu'ils sont engagés sous contrat de travail et relèvent de la responsabilité du conservateur des hypothèques, raison pour laquelle il est prévu que toutes les décisions relatives aux employés sont soumises pour avis au comité de consultation des conservations des hypothèques; qu'elle fait encore valoir que l'adaptation du mécanisme des formations certifiées pour les conservations des hypothèques a eu lieu au sein du comité de secteur II et du comité de consultation des conservations des hypothèques et constate que l'acte attaqué, négocié en comité B, n'a pas permis l'adoption de mesures transitoires spécifiques; que, dans son dernier mémoire, elle s'en réfère à ses précédents écrits de procédure;

Considérant que le comité de consultation syndicale visé à l'article 79 de l'arrêté du Régent du 1^{er} juillet 1949 précité émet un avis sur certaines propositions, lesquelles ne sont pas soumises au comité de secteur II; que, comme il l'a déjà été souligné, l'objectif de l'arrêté royal du 21 janvier 2013 est d'abroger le système des formations certifiées à tous les niveaux de la fonction publique fédérale en une seule et même opération; que l'arrêté royal en question n'abroge pas en totalité les arrêtés particuliers à un secteur, tels que l'arrêté du Régent du 1^{er} juillet 1949 précité et l'arrêté royal du 19 juin 2007 portant réforme de la carrière des employés des conservateurs des hypothèques, mais seulement les dispositions relatives aux

formations certifiées; que cette opération visant tous les secteurs de la fonction publique fédérale, il s'imposait d'appliquer non pas l'article 79 de l'arrêté du Régent précité mais l'article 3, § 2, alinéa 1^{er}, et éventuellement l'article 9quinquies de la loi du 19 décembre 1974 précitée pour les raisons exposées dans le cadre de l'examen du premier moyen; qu'en outre, s'il fallait néanmoins considérer que l'article 79 de l'arrêté du Régent précité aurait dû s'appliquer, le Conseil d'État a déjà jugé que la négociation est une procédure plus contraignante que la concertation qui ne débouche pas sur un simple avis mais bien sur un protocole et qu'il s'ensuit qu'en toute hypothèse, l'irrégularité déduite du défaut de concertation serait couverte; que cet enseignement peut être transposé, en l'espèce, dès lors que l'abrogation par les articles 31 et 49 à 54 de certaines dispositions de l'arrêté du Régent du 1^{er} juillet 1949 précité et de l'arrêté royal du 19 juin 2007 précité a fait l'objet d'une négociation syndicale au sein du comité B par application des articles 3, § 2, alinéa 1^{er}, et 9quinquies de la loi du 19 décembre 1974 précitée pour les raisons explicitées dans le cadre du premier moyen; que cette procédure, qui a débouché sur un protocole, est plus contraignante que la simple procédure d'avis prévue par l'article 79 de l'arrêté du Régent précité; que l'éventuelle irrégularité qui découlerait de la non consultation du comité de consultation syndicale visé à l'article 79 de l'arrêté du Régent précité serait dès lors couverte; que ce second moyen n'est ainsi pas fondé,

D É C I D E :

Article 1^{er}.

L'État belge, représenté par le ministre des Finances, est mis hors cause.

Article 2.

La requête est rejetée.

Article 3.

Les dépens, liquidés à la somme de 175 euros, sont mis à charge de la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la VIII^e chambre,
le dix-huit février deux mille quatorze par :

M.	VANHAEVERBEEK,	président de chambre,
M ^{me}	VANDERNACHT,	conseiller d'État,
M.	CAMBIER,	conseiller d'État,
M.	DELANNAY,	greffier.

Le Greffier,

Le Président,

Gr. DELANNAY.

J. VANHAEVERBEEK.